

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 796<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Vendredi 18 octobre 1963,  
à 15 h 10

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (suite) . . . . .</i>	75

*Président:* M. José María RUDA (Argentine).

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (A/5509, A/5528, A/C.6/L.532, A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.534) [suite]

1. M. HERRERA (Guatemala) voudrait dissiper certains doutes concernant les conséquences juridiques que peut avoir le projet de résolution (A/C.6/L.532), dont sa délégation est l'un des auteurs, et expliquer pourquoi sa délégation s'est jointe aux délégations de l'Australie et de la Grèce pour proposer un amendement (A/C.6/L.534) à ce projet.

2. Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de ce projet de résolution ne présentent, semble-t-il, aucune difficulté technique; les deux premiers disposent simplement que l'Assemblée générale devrait assumer, pour les traités en question, les fonctions précédemment confiées au Conseil de la Société des Nations, et que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties à ces traités consentent, par cette résolution, à la décision consignée dans le texte. Au paragraphe 3 du dispositif, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre certaines mesures non controversables, clairement définies aux alinéas a à d de ce paragraphe, afin d'appliquer les dispositions des deux paragraphes précédents. La difficulté se présente lorsqu'il s'agit d'étendre le mandat du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités et représentant de l'Assemblée générale. Ainsi qu'il est indiqué dans la note de bas de page du projet de résolution (A/C.6/L.532), les délégations auteurs de ce projet sont pleinement d'accord sur l'intérêt qu'il y a à adopter une procédure répondant à la nouvelle suggestion faite par la Commission du droit international, mais ne sont pas d'accord sur le point de savoir à quels Etats cette procédure doit s'appliquer.

3. La délégation du Guatemala, comme les deux autres auteurs de l'amendement proposé (A/C.6/L.534), appuie le principe de l'universalité des traités multilatéraux et souhaite voir le plus grand nombre possible de nouveaux Etats indépendants adhérer à ces traités, mais si l'amendement proposé par les cinq

puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) était adopté, le Secrétaire général, au lieu d'avoir simplement pour tâche de déterminer quels sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui ne sont pas déjà parties aux traités en question, se trouverait aux prises avec une tâche presque insurmontable: décider quels sont les pays qui, n'étant pas actuellement membres de l'Organisation des Nations Unies ni des institutions spécialisées, sont des Etats au sens donné à ce terme dans le projet de résolution et dans l'amendement proposé. Cette tâche aurait un caractère essentiellement politique et entraînerait la reconnaissance, en tant qu'Etats, de territoires qui n'ont pas encore obtenu le statut d'Etat. La délégation guatémaliennne estime que ceci présenterait des difficultés pour le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des traités. Le représentant du Guatemala demande donc à la Commission d'envisager ce qui se produirait si le Secrétaire général déclinait d'assumer une responsabilité aussi grave à moins que l'Assemblée générale elle-même n'établisse une liste complète des Etats qu'il conviendrait d'inviter à adhérer aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. De plus, il demande au Conseiller juridique de déclarer si le Secrétaire général peut assumer cette responsabilité et s'il envisage de le faire.

4. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) remercie le représentant du Guatemala d'avoir soulevé la question. Mais, même s'il ne l'avait pas fait, le Conseiller juridique aurait eu une déclaration à faire à ce sujet au nom du Secrétaire général. Le problème s'est présenté en diverses occasions dans le passé, sans que la position du Secrétaire général ait varié à son égard: il n'y a aucune raison qu'elle change maintenant.

5. Le statut de certaines régions du monde n'est pas clairement défini en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, si la Commission adopte la formule "tous les Etats", le Secrétaire général, en tant que dépositaire des traités que la Commission cherche à ouvrir à l'adhésion, devra renvoyer la question à la Commission ou à l'Assemblée elle-même et lui demander d'établir une liste complète des Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir parties à ces traités. Le Secrétaire général n'est pas à même de dire quelles entités sont des Etats et lesquelles n'en sont pas. C'est la Commission elle-même qui devra déterminer les Etats auxquels s'applique la formule "tous les Etats". Elle est plus compétente pour ce faire que le Secrétariat.

6. M. BENADAVA (Chili) dit que sa délégation, qui est pleinement en faveur du principe de l'universalité des traités de caractère technique et non politique comme ceux dont il est question, et qui estime que les solutions proposées — le protocole d'amendement et le projet de résolution des trois pays — sont peu

satisfaisants et trop compliqués, appuie d'une manière générale le projet de résolution (A/C.6/L.532), qui propose une solution en soi juridiquement inattaquable et réalisable, conformément à celle qui a été suggérée par la Commission du droit international. Toutefois, il tient à signaler certains points de droit soulevés par cette solution, qui sont discutables.

7. Le premier point concerne les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution. Il est évident que ces dispositions exigent que tous les Etats Membres de l'ONU qui sont parties aux anciens traités de la Société des Nations acceptent la nouvelle procédure proposée. Or, il n'est pas certain que toutes ces parties l'acceptent, et la délégation chilienne se demande ce qui se passerait si certaines votaient contre la procédure proposée dans le projet de résolution ou s'abstenaient lors du vote.

8. Pour ce qui est du paragraphe 4 du dispositif, la délégation chilienne croit qu'il faudrait prier le Secrétaire général de n'inviter à adhérer aux traités en question que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. La délégation chilienne ne voudrait pour rien au monde priver ces traités de leur universalité, mais, comme l'a souligné le Conseiller juridique lui-même, une invitation adressée à "tous les Etats" soulèverait de grandes difficultés et il est très improbable que le Secrétaire général accepte la responsabilité de décider quels sont les "Etats" qui doivent être invités à devenir parties aux traités.

9. M. SPERDUTI (Italie) dit que la solution à laquelle s'est référée la Commission du droit international, au paragraphe 49 de son rapport (A/5509), a été prise comme base du projet de résolution (A/C.6/L.532).

10. L'idée centrale du paragraphe 49 est que l'Assemblée générale est compétente pour désigner un organe des Nations Unies qui serait chargé d'agir à la place du Conseil de la Société des Nations et pour autoriser l'organe ainsi désigné à exercer les pouvoirs du Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne la participation aux traités conclus sous les auspices de la SDN. Le sens de cette affirmation est évidemment le suivant: les arrangements conclus en 1946 pour le transfert des pouvoirs et fonctions de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies s'appliquent également aux clauses de participation de 21 traités, sur les 26 qui sont énumérés dans le document A/C.6/L.498<sup>1/</sup>, aux termes desquelles il appartenait au Conseil de la Société des Nations de décider quels autres Etats pourraient être admis à adhérer aux traités en question. Il convient de noter que les pouvoirs et fonctions que les clauses des traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations conféraient directement à un organe précis de la SDN (son conseil) n'ont pas été transférés, en vertu des arrangements de 1946, à tel ou tel organe des Nations Unies, mais à l'Organisation des Nations Unies comme telle, et l'Assemblée générale de l'ONU, au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 24 (I), s'est réservé le droit de décider "quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée ... exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à sa charge".

11. Le projet de résolution (A/C.6/L.532) ne se borne pas à proposer que l'Assemblée générale décide quel

est l'organe compétent des Nations Unies pour exercer le pouvoir d'inviter les Etats à adhérer aux traités en question, mais ajoute un paragraphe dans lequel l'Assemblée générale prend acte de ce que les Etats initialement parties aux traités consentent à cette décision. En ajoutant ce paragraphe, les auteurs du projet de résolution se sont inspirés d'une suggestion faite par la Commission du droit international à l'alinéa b du paragraphe 49 de son rapport (A/5509); pour la délégation italienne, cependant, cette suggestion complique un peu la question, car elle donne l'impression que la reprise par un organe des Nations Unies des fonctions qu'exerçait le Conseil de la Société des Nations concernant les traités exigerait le consentement de toutes les parties aux traités en question. Or, si ces fonctions ont déjà été transférées à l'ONU en 1946, il est évident que ce consentement n'est pas nécessaire; si, au contraire, on considère que ce consentement est nécessaire, cela revient à dire qu'il n'y a pas eu transfert de pouvoirs en 1946. On pourrait alors douter qu'il suffise, pour manifester un tel consentement, de voter en faveur du projet de résolution en question. Cependant, la délégation italienne n'a pas l'intention d'insister sur ce point, car elle n'y trouve pas une raison suffisante de ne pas voter pour le projet de résolution.

12. Mais il y a une autre question qui est si importante que la délégation italienne croit de son devoir de la signaler à l'attention de la Commission. Pour un certain nombre des 21 traités énumérés dans le document A/C.6/L.498, il s'agit non pas d'une simple adaptation des clauses de participation pour permettre à l'ONU d'assumer les fonctions de la Société des Nations, mais d'une révision de ces clauses afin de faire revivre une possibilité qui avait déjà cessé d'exister bien avant la dissolution de la Société des Nations.

13. Cette situation est particulièrement bien illustrée par l'exemple du Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, signé à La Haye le 12 avril 1930<sup>2/</sup>, dont l'article 8 disposait que le protocole pouvait être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, invité à la première conférence de codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aurait, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit protocole; l'article 10 du même protocole disposait qu'à partir du 1er janvier 1931 tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 8, au nom duquel le protocole n'avait pas été signé à cette date, serait admis à y adhérer. Ainsi, les Etats non membres qui, aux termes de ces articles, pouvaient signer le protocole étaient ceux auxquels le Conseil de la Société des Nations en aurait communiqué un exemplaire avant le 31 décembre 1930. Après cette date, toutefois, le Conseil de la Société des Nations n'avait plus le droit d'envoyer d'exemplaire du protocole à un Etat non membre en vue de l'inviter à y adhérer. Il faudrait donc amender les clauses de participation des traités de ce genre afin que des nouveaux Etats puissent y adhérer. Il existe au moins huit traités de ce type parmi les 21 énumérés dans le document A/C.6/L.498, y compris des instruments internationaux aussi importants que la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage et protocole facultatif, signés à Genève le 20 avril

<sup>1/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour.

<sup>2/</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXVIII, 1937, No 4117.

1929<sup>3/</sup>, que mentionne l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) dans la résolution adoptée à Madrid lors de sa trente et unième session (voir A/5528, annexe).

14. Il faut donc que la Sixième Commission décide exactement quel est le but qu'elle se propose d'atteindre. La Commission se contentera-t-elle de ne permettre aux nouveaux Etats de devenir parties qu'à une douzaine de conventions? C'est là tout ce à quoi aboutirait l'adoption de la procédure envisagée dans le projet de résolution (A/C.6/L.532), même à supposer que les doutes exprimés quant aux bases juridiques de cette procédure puissent être écartés. Si au contraire on veut permettre aux nouveaux Etats de choisir librement, parmi les 21 traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, ceux auxquels ils veulent adhérer, il importe de réviser les clauses de participation des traités en question. La procédure envisagée à l'alinéa c du paragraphe 3 du projet de résolution (A/C.6/L.532) n'est pas à recommander, car il est parfaitement clair qu'une action immédiate est nécessaire pour adopter certaines conventions à la situation actuelle, et que la question doit être résolue sans délai.

15. La délégation italienne n'a pas l'intention d'avancer des propositions formelles concernant une procédure de révision qui, à son avis, devrait tenir compte des aspirations réelles des nouveaux Etats, mais elle est prête à appuyer toute proposition raisonnable présentée par les délégations de ces Etats. Si besoin est, la Sixième Commission serait en mesure de rédiger un protocole général d'amendement qui pourrait être approuvé par l'Assemblée générale à la présente session. Les Etats qui sont déjà parties aux traités seraient invités, dans la résolution approuvant le protocole général d'amendement, à signer le protocole et à y donner effet sans retard.

16. Les difficultés éventuelles que pourrait susciter un tel protocole d'amendement ont été mentionnées, mais la délégation italienne considère qu'on les a peut-être un peu exagérées. Il suffirait d'établir les points essentiels suivants: premièrement, que les Etats parties aux conventions multilatérales consentent à ce que ces conventions soient ouvertes à l'adhésion de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées; deuxièmement, que cette adhésion, qui pourra être donnée à partir de l'entrée en vigueur du protocole, s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; troisièmement, que le protocole entrera en vigueur dès qu'un certain nombre d'Etats (à déterminer) y seront devenus parties; et, quatrièmement, que toute adhésion à une ou plusieurs conventions multilatérales produira ses effets, vis-à-vis des Etats déjà parties au protocole, dès le dépôt de l'instrument d'adhésion et, en ce qui concerne les Etats qui deviendront postérieurement parties au protocole, dès le moment où ils y deviendront parties.

17. Il y a lieu de noter que cette solution est très semblable au fond à la proposition faite, lors de la dix-septième session, par l'Australie, le Danemark et Israël<sup>4/</sup> et ne semble pas de nature à donner lieu à des complications plus graves.

18. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare que, après avoir attentivement étudié la question, la Commission du droit international a suggéré la procédure figurant dans le projet de résolution (A/C.6/L.532) comme étant plus expéditive que la méthode traditionnelle des protocoles d'amendement, préférée par le représentant de l'Italie. Le représentant de l'Italie a toutefois émis l'avis que certains des 21 traités en question sont en fait fermés. Aux termes du projet de résolution (A/C.6/L.532), le Secrétaire général consulterait les parties aux traités sur le point de savoir s'il faut des mesures pour adopter l'un quelconque des traités en question à la situation actuelle. Si les consultations révélaient que les traités auxquels a fait allusion le représentant de l'Italie ont conservé leur valeur, la procédure de protocole d'amendement pourrait être adoptée en ce qui les concerne. En tout état de cause, le Secrétaire général pourra présenter à la Sixième Commission, lors de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, un rapport sur toutes mesures nécessaires.

19. M. CHA (Chine) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution (A/C.6/L.532) pour l'essentiel. Elle appuie également l'amendement des trois puissances (A/C.6/L.534). Il existe certaines entités politiques qui ne doivent pas être considérées comme des Etats. Comme l'a expliqué le Conseiller juridique, le Secrétaire général n'est pas en mesure de décider quelles entités sont des Etats. En fait, le Secrétaire général a pour pratique de n'envoyer d'invitations qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Pour des raisons de précision juridique, il y aurait lieu d'insérer les mots "à ces traités" après les mots "à l'attention des parties" à l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

20. Mme KELLY (Etats-Unis d'Amérique) pense, comme la Commission du droit international, qu'il faut étudier, quant au fond et quant à leur utilité, les traités multilatéraux ouverts conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le projet de résolution (A/C.6/L.532) demande à juste titre une telle étude, mais n'empêche pas, dans l'intervalle, une plus large participation à ces traités. Certains de ces traités peuvent présenter un intérêt immédiat pour les Etats, et il faut donc permettre à ceux-ci d'y adhérer. La Convention et le Protocole facultatif concernant la répression du faux-monnayage, par exemple, restent utiles et sont toujours d'actualité, comme l'a indiqué l'INTERPOL et comme il ressort de l'adhésion récente du Royaume-Uni. D'autres traités peuvent ne pas présenter d'intérêt pour les Etats, ou n'être utiles que si on les adapte à la situation actuelle. La procédure énoncée dans le projet de résolution est un moyen simple et expéditif de déterminer l'utilité et l'adaptabilité de ces traités. S'ils ne sont plus utiles, il n'est pas nécessaire de faire plus. S'ils sont désuets, mais adaptables à la situation actuelle par des amendements de fond, la procédure d'un protocole d'amendement peut être adoptée. L'examen des traités quant au fond ne doit toutefois pas retarder une plus large participation; les traités devraient être ouverts à l'adhésion sur-le-champ. La procédure d'ouverture des traités proposée dans le projet de résolution est simplifiée et efficace. Il ressort des clauses de participation des traités en question que les parties contractantes les avaient conçus comme ouverts. Il ne s'agit donc

<sup>3/</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, 1931, No 2623 et 2624.

<sup>4/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, point 76 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.504/Rev.2.

que d'adapter ces clauses au fait que l'Organisation des Nations Unies a succédé à la Société des Nations.

21. Quant aux deux amendements dont la Commission est saisie, la délégation des Etats-Unis regrette qu'une question politique hautement controversée ait été introduite dans l'examen de la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux. La délégation des Etats-Unis appuie fortement l'amendement des trois puissances (A/C.6/L.534) tendant à ce que la formule des "Etats Membres" soit utilisée pour déterminer les Etats auxquels doivent être ouverts les traités multilatéraux. Le Conseiller juridique a exposé à la Commission la position difficile dans laquelle l'adoption de la formule "tous les Etats" proposée dans l'amendement des cinq puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) placerait le Secrétaire général. En vertu de la formule "tous les Etats" et si l'Assemblée générale ne lui donne pas des directives précises, le Secrétaire général se trouverait dans la position intenable d'avoir à décider quelles sont, parmi les entités non membres de l'Organisation des Nations Unies, celles qui devraient être invitées à devenir parties aux traités. L'amendement des cinq puissances forcerait ainsi le Secrétaire général à prendre des décisions politiques hautement controversées. Ni le Secrétaire général ni la Sixième Commission n'ont compétence pour se prononcer sur ces questions. L'Assemblée générale a toujours posé en principe que seuls les Etats Membres de l'ONU et des institutions spécialisées peuvent être parties aux traités et participer aux conférences des Nations Unies. Bien que des propositions tendant à inviter "tous les Etats" à participer aient été faites depuis le début de l'Organisation des Nations Unies, aucune d'elles n'a jamais été acceptée.

22. Le projet de résolution dont la Commission est saisie a pour objet de permettre aux nombreux Etats nouveaux parvenus à l'indépendance depuis la fin de la Société des Nations de participer aux traités conclus sous ses auspices. Ces Etats sont pratiquement tous Membres de l'ONU. L'adoption de l'amendement des trois puissances leur permettra de devenir parties à ces traités s'ils le souhaitent. D'autre part, il est douteux que l'amendement des cinq puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2) soit acceptable pour nombre des anciens Membres de la SDN, dont le consentement est nécessaire aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. La délégation des Etats-Unis estime que la plupart des anciens Membres de la SDN ne seront pas disposés à accepter le projet de résolution si cela doit les amener à nouer des relations conventionnelles avec des entités qu'ils ne reconnaissent pas comme Etats. L'adoption de l'amendement des cinq puissances détruirait ainsi les chances d'application de la résolution proprement dite et priverait les Etats nouveaux de toute possibilité de participation.

23. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'au cours du débat sur le rapport de la Commission du droit international sa délégation a accueilli avec satisfaction la méthode simplifiée et rapide proposée par la Commission au paragraphe 49 de son rapport (A/5509). La Commission a effectué un excellent travail et il ne servirait à rien que la Sixième Commission s'engage dans une longue controverse théorique sur ce problème. Le représentant de Chypre se bornera donc à signaler que sa délégation appuie le projet de résolution.

24. Le conflit que traduisent les amendements dont la Commission est saisie s'est déjà produit à la Sixième Commission dans des circonstances analogues et n'a pu être réglé que par un vote, après une discussion acerbe. Il est particulièrement regrettable que la controverse soit ranimée à un moment où la détente est générale, et qu'elle le soit à propos d'une question d'importance secondaire. Certes, la délégation chypriote est sensible à l'argument de l'universalité, mais elle ne peut fermer les yeux sur les difficultés pratiques et théoriques que créerait l'adoption de la formule proposée dans l'amendement des cinq puissances. Le Secrétaire général se trouverait dans la difficile situation d'avoir à décider quels Etats devraient être invités en application du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. En outre, il ne serait pas réaliste d'aborder à la Sixième Commission, sur une question secondaire, et à propos d'une résolution des problèmes politiques aussi graves et aussi complexes que celui de la représentation de la Chine et ceux des pays divisés. Le représentant de Chypre fait appel à la Commission pour qu'elle aborde le problème sans perdre le sens de la mesure; il exprime l'espoir que le projet de résolution dont elle est saisie sera adopté sans délai.

25. M. TUKUNJOBA (Tanganyika) fait remarquer que la question dont est saisie la Commission touche un principe fondamental, à savoir que les liens qui unissent la collectivité internationale doivent être renforcés chaque fois que l'occasion s'en présente. Tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'ONU ou reconnus par elle, ont le devoir de respecter les règles générales du droit international, y compris la règle *pacata sunt servanda*. Lorsqu'on interprète un instrument de caractère contractuel, il faut toujours s'efforcer d'appliquer ce que l'on suppose avoir été l'intention des parties. Dans le cas à l'étude, l'intention première de la majorité des parties aux traités multilatéraux en question était d'inviter tout Etat à y participer, l'invitation émanant du Conseil de la Société des Nations. Etant donné que le Conseil a été remplacé par l'ONU à certains égards, on peut donner suite à l'intention présumée des parties en ouvrant les traités à tout Etat invité par le Secrétaire général, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.532), modifié par l'amendement des cinq puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2). Le fait que les traités en question sont techniques et non politiques devrait rassurer les Etats Membres qui craignent que l'adhésion aux traités par un Etat non membre de l'ONU n'implique la reconnaissance de cet Etat ou ne lui donne le droit de devenir Membre de l'Organisation. En outre, l'universalité est un but particulièrement souhaitable pour les traités concernant les questions techniques. Les Etats dont l'idéologie, l'histoire, les buts et les ambitions diffèrent ne doivent pas simplement coexister dans la paix, ils doivent en outre coopérer les uns avec les autres dans tous les domaines où chacun d'eux ne peut se suffire à lui-même. Cette coopération doit être fondée sur les règles du droit international, et le droit international ne doit donc pas faire de discrimination entre les Etats. Refuser à un Etat la possibilité d'adhérer aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations revient à rendre le droit international exclusif et à l'empêcher ainsi de devenir un instrument puissant de coopération entre les Etats. La délégation du Tanganyika, qui attache une grande importance à

l'avenir du droit international, votera en faveur de l'amendement des cinq puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2).

26. M. USTOR (Hongrie) estime qu'on ne peut empêcher les Etats nouvellement indépendants de devenir parties aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations s'ils le désirent; la participation aux traités est un droit fondamental qui repose sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. La question que doit résoudre la Commission est celle de savoir comment un obstacle purement technique à l'adhésion des nouveaux Etats, découlant de certaines dispositions de ces traités, peut être écarté rapidement et efficacement. Le représentant de la Hongrie remercie les auteurs du projet de résolution (A/C.6/L.532) d'avoir simplifié la tâche de la Commission. La délégation hongroise approuve les buts et le fond de ce texte.

27. Le projet de résolution est fondé sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission du droit international et qu'elle a exposées au chapitre III de son rapport. La Commission elle-même a fondé son examen de la question sur un document de travail du Secrétariat (A/C.6/L.498), intitulé "Liste des conventions multilatérales conclues sous les auspices de la Société des Nations à l'égard desquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire et qui ne sont pas ouvertes aux nouveaux Etats, soit en vertu de leurs clauses, soit par suite de la dissolution de la Société des Nations". Le libellé de ce titre suppose qu'il y a également des traités analogues qui sont ouverts aux nouveaux Etats. L'alinéa c du paragraphe 3 du projet de résolution (A/C.6/L.532) demande que l'on examine les traités conclus sous les auspices de la Société des Nations pour déterminer s'ils ont cessé d'être en vigueur ou s'il faut des mesures pour les adapter à la situation actuelle. Cette proposition est inspirée du paragraphe 22 du rapport de la Commission du droit international (A/5509), dans lequel la Commission faisait observer que l'on n'avait jamais procédé à un nouvel examen de ces traités pour rechercher — ce qui est une question tout à fait distincte de celle des clauses de participation — s'ils n'appelaient pas des modifications de fond pour les adapter à la situation actuelle, et indiquait à l'Assemblée générale qu'il conviendrait d'entamer une procédure de révision. Puisque, comme l'a fait remarquer la Commission du droit international, l'examen des traités n'a rien à voir avec leurs clauses de participation, il semble n'y avoir aucune raison de limiter aux traités fermés l'examen quant au fond prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif. Au contraire, il est dans l'intérêt des nouveaux Etats et de la communauté des nations que l'examen porte aussi sur les traités techniques et non politiques de la Société des Nations qui ne contiennent pas de clauses de participation restrictives. Par conséquent, alors que l'expression "traités susmentionnés", à l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, vise les 21 traités mentionnés au deuxième considérant, l'expression "l'un quelconque des traités en question", à l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif, devrait s'appliquer à tous les traités multilatéraux généraux de caractère technique et non politique conclus sous les auspices de la Société des Nations quelle que soit la teneur de leurs clauses de participation. Il faudrait de même donner une interprétation large au titre du point de l'ordre du jour énoncé au paragraphe 5 du dispositif. Si les auteurs du projet

de résolution acceptent cette interprétation, le texte pourrait être modifié pour l'exprimer clairement. L'interprétation étendue du paragraphe 3, alinéa c et du paragraphe 5 n'imposerait pas une tâche trop lourde au Secrétariat, car il n'y a guère de traités de la SDN qui soient ouverts à tous. Il y en a six, toujours valides, concernant les lettres de change, les billets à ordre et les chèques, et quelques autres dont la validité n'est pas certaine.

28. Passant à la question de savoir quels Etats devraient être invités par le projet de résolution (A/C.6/L.532) à devenir parties aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, le représentant de la Hongrie rappelle que les pays non engagés et les pays socialistes ont toujours défendu le principe de droit international qui découle de l'égalité souveraine des Etats. En vertu de ce principe, chaque Etat a, de par sa qualité d'Etat, le droit de participer à tous les traités portant sur des questions d'intérêt général. Certains Etats ont, cependant, tout fait pour empêcher les pays socialistes d'exercer ce droit, et l'amendement des trois puissances (A/C.5/L.534) représente une nouvelle tentative en ce sens. L'argument, pseudo-juridique, selon lequel le Secrétaire général, agissant en tant que dépositaire des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, éprouverait des difficultés insurmontables à décider si certaines entités qui se prévalent de la qualité d'Etat sont en fait des Etats, a été maintes fois réfuté et doit être rejeté par la Commission. De plus, les clauses de participation des traités de durée indéterminée conclus sous les auspices de la Société des Nations et encore valides ouvrent ces traités à l'adhésion de tout Etat Membre de la Société des Nations, ainsi que de tout Etat non membre. Par conséquent, rien ne saurait empêcher une entité qui se prévaut de la qualité d'Etat d'adhérer à ces instruments. Dans l'intérêt de l'universalité des traités, la Sixième Commission devrait chercher à placer sur le même pied certains traités fermés conclus sous les auspices de la Société des Nations, par le jeu d'une clause de participation identique. Le représentant de la Hongrie espère que le climat de détente politique, qui préside à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, incitera les adversaires de l'universalité des traités à assouplir leur attitude et à retirer l'amendement contenu dans le document A/C.6/L.534.

29. M. DADZIE (Ghana), répondant à une question posée par le représentant du Chili, indique qu'aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution (A/C.6/L.532), les Etats Membres, parties aux traités en question, qui voteraient en faveur du projet consentiraient de ce fait à la décision consignée au paragraphe 1. A vrai dire, les auteurs du projet de résolution ne prévoient pas que des Etats parties à ces traités puissent refuser leur consentement. Si, cependant, l'un de ces Etats décidait de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, cette abstention serait enregistrée et des efforts seraient faits pour amener l'Etat en question à modifier sa position.

30. Faisant allusion à la préférence marquée par le représentant de l'Italie pour la méthode du protocole d'amendement dans le cas de certains des traités, le représentant du Ghana fait observer que l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif reconnaît que, pour certains traités, il pourrait y avoir lieu de prendre des mesures après les consultations; si besoin

était, ces mesures pourraient être prises sous forme de protocole d'amendement.

31. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir que la question à l'examen n'est pas particulièrement urgente, d'autant plus qu'un certain nombre de traités conclus sous les auspices de la Société des Nations ont perdu beaucoup de leur intérêt (A/5509, par. 10, al. d) et que l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution reconnaît explicitement qu'il serait nécessaire d'examiner le contenu de certains autres traités et la possibilité de les adapter à la situation actuelle. Tout en participant au débat de la Commission, la délégation de l'Union soviétique réserve la position de son gouvernement touchant les mesures complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre pour ce qui est de la teneur des traités en question.

32. La controverse que soulève, à la Sixième Commission, la question de savoir quels Etats doivent être invités à adhérer à ces traités est significative car elle touche directement au développement progressif du droit international en tant que moyen d'intensifier la coopération entre les Etats et de promouvoir leur coexistence indépendamment de leur système politique et économique. Certaines délégations veulent saper le principe de l'égalité souveraine des Etats proclamé par la Charte des Nations Unies, et, par des procédés artificiels, exclure de la participation aux traités multilatéraux généraux les pays dont la structure politique n'a pas l'heur de leur plaire. Cette attitude va à l'encontre du principe de l'universalité des accords entre Etats et a, par le passé, nui à la coopération internationale.

33. Il convient de noter que la Commission du droit international a elle-même reconnu, dans l'article 8 de la première partie de son projet d'articles sur le droit des traités<sup>5/</sup>, que, dans le cas d'un traité multilatéral général, tout Etat peut devenir partie au traité à moins que le traité lui-même ou les règles d'une organisation internationale n'en disposent autrement. Il est parfaitement concevable que la question de savoir quels Etats seront appelés à adhérer soit posée dans le cas où le traité lui-même restreint les possibilités d'adhésion, mais, hormis ce cas, rien n'autorise à aller à l'encontre de la position adoptée par la Commission du droit international. De plus, les adversaires de l'universalité des traités qui approuvent l'amendement des trois puissances (A/C.6/L.534) n'ont aucune raison de supposer que le Secrétaire général n'ait pas le sens politique voulu pour décider quelles entités doivent être admises à adhérer aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Les difficultés auxquelles ils ont fait allusion ne sont qu'un prétexte pour exclure certains Etats déterminés. Le représentant de l'URSS dit combien une telle attitude est pernicieuse à une époque où l'on enregistre une nette amélioration dans les relations

internationales et où l'on fait tant pour résoudre les problèmes qui sont la cause des tensions internationales.

34. Le représentant de l'URSS adresse un appel aux Etats qui sont d'avis que tout Etat peut devenir partie à un traité multilatéral général conclu sous les auspices de la Société des Nations Unies pour qu'ils appuient l'amendement des cinq puissances (A/C.6/L.533 et Corr.1 et 2). Si cet amendement est approuvé, la délégation de l'Union soviétique votera pour le projet de résolution (A/C.6/L.532).

35. M. SPERDUTI (Italie) dit que son souci principal est de trouver le meilleur moyen de permettre aux nouveaux Etats d'adhérer à certains des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations. Le projet de résolution (A/C.6/L.532), que sa délégation approuve dans l'ensemble, n'assure pas la possibilité d'adhérer à certaines conventions particulières auxquelles de nouveaux Etats pourraient vouloir devenir parties. Pour parvenir à cette fin, il faudrait par exemple à l'alinéa c du paragraphe 3 du dispositif envisager non seulement la question de savoir si l'un quelconque des traités en question a cessé d'être en vigueur, s'il a été remplacé par des traités ultérieurs ou si, à tout autre titre, l'adhésion d'autres Etats a cessé de présenter un intérêt, mais aussi la question de savoir quelles sont les clauses de participation qu'il y aurait lieu de réviser et d'adapter à une situation nouvelle, soit que ces clauses restreignent le nombre des parties au traité, soit qu'elles prévoient des délais d'adhésion. Si, toutefois, la Commission préfère, pour commencer, n'ouvrir à l'adhésion des nouveaux Etats que certains des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, le représentant de l'Italie n'insistera pas. Il fera cependant observer que le consentement requis, en vertu du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, des Etats qui sont déjà parties aux traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, n'est pas absolument nécessaire, les pouvoirs de la Société des Nations ayant déjà été transférés à l'ONU en application des arrangements de 1946. Quoi qu'il en soit, l'Italie est prête à appuyer toute proposition qui sera jugée satisfaisante par les Etats intéressés et par les Etats qui n'existaient pas encore à l'époque de la Société des Nations.

36. M. YASSEEN (Irak) fait observer qu'une interprétation un peu plus libérale des clauses de participation des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations pourrait autoriser l'adhésion des nouveaux Etats, cette interprétation devant, bien entendu, être conforme à la volonté des parties. C'est ainsi que l'on pourrait considérer que l'obligation faite au Conseil de la Société des Nations de transmettre copie des traités aux autres Etats pour leur permettre d'y adhérer n'était pas strictement limitée dans le temps.

<sup>5/</sup> Ibid., dix-septième session, Supplément No 9.

La séance est levée à 17 h 30.